



**European Bank**  
for Reconstruction and Development

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE MARCHÉ**  
**POUR**  
**LA FOURNITURE DE BIENS ET SERVICES CONNEXES**

**Édition 2022**

## **Conditions Générales de Marché**

### **Préambule**

La présente publication représente les Conditions Générales de Marché pour la fourniture de Biens et Services connexes, qui s'inspirent de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980).

Les présentes Conditions Générales de Marché, lues à la lumière des Conditions Particulières et des autres documents qui y sont mentionnés, constituent un document complet exprimant l'ensemble des droits et obligations des parties.

Tous les changements et informations complémentaires pouvant s'avérer nécessaires devront être présentés dans les Conditions Particulières du Marché (CPM), qui compléteront les Conditions Générales, en précisant les obligations contractuelles reflétant les circonstances propres à l'Acheteur, au pays de l'Acheteur, au secteur, au projet et aux biens et services fournis.

## Table des matières

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	1
2.	DOCUMENTS CONTRACTUELS .....	6
3.	NOTIFICATIONS.....	6
4.	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS .....	6
5.	PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ .....	7
6.	LIVRAISON .....	7
7.	RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR .....	7
8.	PRIX DU MARCHÉ .....	7
9.	MODALITÉS DE PAIEMENT .....	7
10.	TAXES ET DROITS .....	7
11.	GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION.....	8
12.	SOUS-TRAITANCE .....	8
13.	SPÉCIFICATIONS ET NORMES .....	8
14.	EMBALLAGE ET DOCUMENTS .....	8
15.	ASSURANCE .....	9
16.	TRANSPORT .....	9
17.	INSPECTIONS ET ESSAIS .....	9
18.	DOMMAGES-INTÉRÊTS LIQUIDÉS.....	10
19.	GARANTIE .....	10
20.	INDEMNISATION POUR VIOLATION DE BREVET.....	10
21.	LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.....	11
22.	CHANGEMENT DANS LA LÉGISLATION OU LA RÉGLEMENTATION .....	11
23.	FORCE MAJEURE.....	12
24.	ORDRES DE CHANGEMENT ET MODIFICATIONS DU MARCHÉ.....	12
25.	PROROGATION DE DÉLAI.....	12
26.	RÉSILIATION .....	13
27.	RESTRICTIONS AUX EXPORTATIONS .....	14

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE MARCHÉ

## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 Définitions

Dans les Conditions de Marché (« les présentes Conditions »), qui incluent les Conditions Particulières et les présentes Conditions Générales, les termes et expressions suivants auront les significations énoncées ci-après. Les termes désignant des personnes ou des parties incluent les sociétés et autres entités juridiques, sauf si le contexte requiert une autre interprétation.

#### 1.1.1 Le Marché

- 1.1.1.1 « Marché » signifie l'Accord contractuel, la Lettre d'Acceptation, la Lettre d'Offre, les présentes Conditions, les Exigences, les Annexes et autres documents (le cas échéant) qui sont mentionnés dans l'Accord contractuel ou dans la Lettre d'Acceptation.
- 1.1.1.2 « Accord contractuel » signifie l'accord contractuel auquel il est fait référence à la Sous-clause 1.6, Accord contractuel.
- 1.1.1.3 « Documents contractuels » signifie les documents mentionnés dans l'Accord contractuel, y compris toute modification de ceux-ci.
- 1.1.1.4 « Prix du marché » signifie le prix payable au Fournisseur tel que spécifié dans l'Accord contractuel, qui peut faire l'objet d'augmentations et d'ajustements ou de déductions en application du Marché.
- 1.1.1.5 « Dessins » signifie les dessins des Biens, tels qu'inclus dans le Marché, et tous les dessins supplémentaires et modifiés émis par (ou au nom de) l'Acheteur conformément au Marché.
- 1.1.1.6 « CGM » signifie les Conditions Générales de Marché.
- 1.1.1.7 « Lettre d'Acceptation » signifie la lettre d'acceptation formelle, signée par l'Acheteur, de la Lettre d'Offre, incluant tout memorandum annexé comprenant les accords conclus entre les Parties et signés par elles. Si une telle lettre d'acceptation n'existe pas, l'expression « Lettre d'Acceptation » signifie l'Accord contractuel et la date d'émission ou de réception de la Lettre d'Acceptation signifie la date de signature de l'Accord contractuel.
- 1.1.1.8 « Lettre d'Offre » signifie le document intitulé Lettre d'Offre, qui a été complété par le Fournisseur et inclut l'offre signée adressée à l'Acheteur des Biens.
- 1.1.1.9 « CPM » signifie les Conditions Particulières du Marché.
- 1.1.1.10 « Exigences » signifie le document intitulé Exigences, tel qu'inclus dans le Marché, et tout ajout et modification apportés à celles-ci conformément au Marché.
- 1.1.1.11 « Annexe » signifie le ou les document(s) intitulé(s) Annexe, complété(s) par le Fournisseur et soumis conjointement à l'Offre, tel(s) qu'inclu(s) dans le Marché. Ce(s) document(s) peut(vent) comprendre les Bordereaux de prix, données, listes et échéanciers des tarifs et/ou de prix.
- 1.1.1.12 « Offre » signifie la Lettre d'Offre, la proposition du Fournisseur et tous les autres documents, que le Fournisseur a soumis avec sa Lettre d'Offre, tels qu'inclus dans le Marché.

## **1.1.2 Parties et Personnes**

- 1.1.2.1 « Partie » signifie l'Acheteur ou le Fournisseur, selon le contexte.
- 1.1.2.2 « Acheteur » signifie la personne nommée dans l'Accord contractuel et les successeurs légaux en titre de cette personne.
- 1.1.2.3 « Sous-traitant » signifie toute personne nommée dans le Marché en tant que sous-traitant, ou toute personne désignée comme sous-traitant, pour une partie des Biens ou des Services connexes ; et les successeurs légaux en titre de chacune de ces personnes.
- 1.1.2.4 « Fournisseur » signifie la ou les personne(s) nommée(s) en tant que Fournisseur(s) dans la Lettre d'Offre acceptée par l'Acheteur et les successeurs légaux en titre de cette ou ces personne(s).

## **1.1.3 Dates et périodes**

- 1.1.3.1 « Date de référence » signifie la date précédant de 28 jours la date limite de soumission de l'Offre.
- 1.1.3.2 « Date de commencement » signifie la date spécifiée dans les CPM, à compter de laquelle le délai accordé pour remplir les obligations du Fournisseur prévues dans le Marché est calculé.
- 1.1.3.3 « jour » signifie un jour calendaire et « année » signifie 365 jours.

## **1.1.4 Biens**

- 1.1.4.1 « Biens » signifie tous les produits de base, matières premières, machines et équipements et/ou autres matériels que le Fournisseur est tenu de fournir à l'Acheteur en vertu du Marché.
- 1.1.4.2 « Services connexes » signifie les services accessoires à la fourniture des Biens, tels que les assurances, le transport, le montage, la mise en service, la formation et l'entretien initial et toute autre obligation analogue incombant au Fournisseur dans le cadre du Marché.

## **1.1.5 Autres définitions**

- 1.1.5.1 « Certificat d'acceptation » est un document délivré une fois achevés avec succès les essais d'acceptation finaux, réalisés conformément aux Exigences.
- 1.1.5.2 « Ordre de changement » ou « Changement » est défini à la Clause 24, Ordres de Changement et Modifications du Marché.
- 1.1.5.3 « Force majeure » est défini à la Clause 23, Force majeure.
- 1.1.5.4 « Lois » signifie l'ensemble de la législation nationale (ou de l'État), des statuts, ordonnances et autres lois, ainsi que les réglementations et décrets, de toute autorité publique constituée légalement.
- 1.1.5.5 « Garantie de bonne exécution » signifie la sûreté (ou les sûretés, le cas échéant) visée par la Clause 11, Garantie de bonne exécution.
- 1.1.5.6 « Pays de l'Acheteur » est le pays spécifié dans les CPM.
- 1.1.5.7 « Site », le cas échéant, signifie le lieu désigné dans les CPM.
- 1.1.5.8 « Imprévisible » ou « Imprévu » signifie non raisonnablement prévisible par un Fournisseur expérimenté à la Date de référence.

## **1.2 Interprétation**

### **1.2.1 Termes et expressions**

Interprétation du Marché, à moins que le contexte requiert une autre interprétation :

- a) les termes indiquant un genre incluent tous les autres genres ;
- b) les termes au singulier peuvent se comprendre au pluriel et inversement ;
- c) les dispositions contenant les mots « conviennent », « convenu » ou « accord », nécessitent que l'accord soit consigné par écrit ; et
- d) « écrit » ou « par écrit » signifie écrit à la main, dactylographié, imprimé ou fait électroniquement, et se traduisant par un enregistrement permanent.

Les mots marginaux et autres intitulés ne seront pas pris en considération pour l'interprétation des présentes Conditions.

### **1.2.2 Incoterms**

Sauf en cas de contradiction avec une disposition du Marché, la signification des termes commerciaux et des droits et obligations des Parties audit Marché sera déterminée par les Incoterms.

Les Incoterms, lorsqu'ils sont utilisés, seront régis par les règles prescrites dans l'édition en vigueur des Incoterms, spécifiée dans les CPM et publiée par la Chambre de commerce internationale, Paris, France.

### **1.2.3 Intégralité de l'Accord**

Le Marché constitue l'intégralité de l'accord entre l'Acheteur et le Fournisseur et il remplace toute communication, toute négociation et tout accord (écrit ou oral) entre les Parties en la matière avant la date du Marché.

### **1.2.4 Modification**

Une modification ou autre variation du Marché ne pourra être valable que si elle est faite par écrit, est datée, se réfère expressément au Marché et est signée par un représentant dûment autorisé de chacune des Parties audit Marché.

### **1.2.5 Non-renonciation**

Sous réserve des conditions énoncées dans la présente Sous-clause, aucune relâche, abstention, retard ou indulgence de l'une des Parties pour faire appliquer l'une ou l'autre des conditions ou modalités du Marché ou le fait que l'une des Parties accorde un délai supplémentaire à l'autre ne saurait préjuger de, affecter ou restreindre les droits dévolus à cette Partie par le Marché ; de même, la renonciation de l'une des Parties à demander réparation pour manquement aux dispositions du Marché ne saurait valoir renonciation à une demande de réparation pour manquement ultérieur ou persistant aux dispositions du Marché.

Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une Partie en vertu du marché devra être effectuée par écrit, datée et signée par un représentant autorisé de la Partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et l'étendue de cette renonciation.

### **1.2.6 Divisibilité**

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions et conditions du Marché.

### **1.3 Communications**

Chaque fois que les présentes Conditions prévoient la délivrance ou l'émission d'autorisations, de certificats, de consentements, de notifications, de demandes et de quitus, ces communications seront :

- a) faites par écrit et remises en mains propres (contre récépissé), envoyées par service postal ou coursier, ou transmises au moyen d'un des systèmes de transmission électronique convenus comme indiqué dans les CPM ; et
- b) remises, envoyées ou transmises à l'adresse indiquée pour les communications du bénéficiaire telle qu'elle figure dans les CPM. Cependant :
  - i) si le bénéficiaire notifie une autre adresse, les communications seront alors expédiées en conséquence ; et
  - ii) sauf stipulation contraire du bénéficiaire lorsqu'il sollicite une autorisation ou un consentement, les communications pourront être expédiées à l'adresse depuis laquelle la demande a été formulée.

Les autorisations, certificats et consentements ne devront pas être refusés ou retardés sans motif valable. Lorsqu'un certificat est établi pour une Partie, le certificateur enverra une copie à l'autre Partie.

### **1.4 Droit et langue**

Le Marché sera régi par les Lois du pays ou autre juridiction indiqués dans les CPM.

La langue de décision du Marché sera celle indiquée dans les CPM.

La langue de communication du Marché sera celle indiquée dans les CPM. Si elle n'y est pas indiquée, la langue de communication sera la langue de décision du Marché.

Les pièces justificatives et les imprimés faisant partie du Marché peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte des passages pertinents dans la langue spécifiée, auquel cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.

Le Fournisseur supportera tous les frais de traduction dans la langue de référence et tous les risques d'inexactitude de cette traduction, pour les documents qu'il communique.

### **1.5 Ordre de priorité des documents**

Sauf stipulation contraire dans l'Accord contractuel, les documents constituant le Marché seront considérés comme s'expliquant mutuellement. Aux fins d'interprétation, l'ordre de priorité des documents sera le suivant :

- a) l'Accord contractuel ;
- b) la Lettre d'Acceptation ;
- c) la Lettre d'Offre ;
- d) les Conditions Particulières ;
- e) les présentes Conditions Générales ;
- f) les Exigences ;
- g) les Annexes ; et

h) la proposition du Fournisseur.

En cas d'ambiguïté dans les documents ou de divergence entre eux, l'Acheteur donnera tout éclaircissement ou toute instruction nécessaire.

## **1.6 Accord contractuel**

À moins que les Parties n'en conviennent autrement, elles concluront l'Accord contractuel dans le délai, spécifié dans les documents, régissant le processus de passation de marchés, dans le cadre duquel l'Offre a été soumise. L'Accord contractuel sera établi sur la base du modèle annexé aux présentes conditions et modalités. Les droits de timbre et autres frais similaires (le cas échéant) imposés par les Lois en lien avec la signature de l'Accord contractuel seront à la charge de l'Acheteur.

## **1.7 Cession**

Aucune Partie ne cèdera la totalité ou une partie du Marché, ni un quelconque bénéfice au titre du Marché ou un intérêt découlant du Marché. Cependant, l'une ou l'autre des Parties peut :

- a) céder la totalité ou une partie avec l'accord préalable de l'autre Partie, à la seule discrétion de l'autre Partie, et
- b) en tant que sûreté en faveur d'une banque ou d'une institution financière, céder tout droit sur une somme due, ou qui sera due, au titre du Marché.

## **1.8 Droit d'auteur**

Les droits d'auteur attachés à tout dessin, matériel et autre document contenant des données et informations fournis à l'Acheteur par le Fournisseur partie aux présentes demeureront acquis au Fournisseur, ou, si ces dessins, matériels et autres documents sont fournis à l'Acheteur, directement ou par l'intermédiaire du Fournisseur, par un tiers, y compris les fournisseurs de matériels, les droits d'auteur qui y sont attachés demeureront acquis à ce tiers.

## **1.9 Informations confidentielles**

Le personnel du Fournisseur et le personnel de l'Acheteur divulgueront toutes les informations confidentielles et autres qui pourront être raisonnablement exigées afin de vérifier que le Fournisseur respecte le Marché et de permettre sa bonne exécution.

L'un comme l'autre traiteront les données du Marché de manière privée et confidentielle, sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs obligations respectives au titre du Marché ou au respect des lois applicables. Ni l'un ni l'autre ne publieront ni ne divulgueront des données spécifiques aux Biens préparées par une Partie sans l'accord préalable de l'autre Partie. Toutefois, le Fournisseur sera autorisé à divulguer toute information accessible au public ou toute information nécessaire pour établir ses qualifications lui permettant d'entrer en concurrence sur d'autres projets.

Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur a la faculté de communiquer à son(ses) Sous-traitant(s) les documents, données et autres informations qu'il reçoit de l'Acheteur dans la mesure où cela est nécessaire pour que ce(s) Sous-traitant(s) exécute(nt) les travaux à sa charge en vertu du Marché, auquel cas le Fournisseur obtiendra de ce(s) Sous-traitant(s) un engagement de confidentialité similaire à celui imposé au Fournisseur en vertu de la présente Clause.

## **1.10 Conformité aux Lois**

Le Fournisseur devra, lors de l'exécution du Marché, se conformer au droit applicable.

Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières :

- a) l'Acheteur devra obtenir tous les permis, autorisations et/ou licences auprès de toutes les autorités locales, régionales ou nationales ou de tous les services publics locaux, régionaux ou nationaux du pays de l'Acheteur
  - i) que ces autorités ou services imposent à l'Acheteur d'obtenir au nom de l'Acheteur, et
  - ii) qui sont nécessaires à l'exécution du Marché, y compris ceux requis pour l'exécution par le Fournisseur comme par l'Acheteur des obligations qui leur incombent respectivement en vertu du Marché ;
- b) le Fournisseur devra obtenir tous les permis, autorisations et/ou licences auprès de toutes les autorités locales, régionales ou nationales ou de tous les services publics locaux, régionaux ou nationaux du pays de l'Acheteur, que ces autorités ou services imposent au Fournisseur d'obtenir en son nom et qui sont nécessaires à l'exécution du Marché, y compris, de façon non limitative, les visas pour le personnel du Fournisseur et du Sous-traitant et les licences d'importation de tous les équipements du Fournisseur. Le Fournisseur devra acquérir les autres permis, autorisations et/ou licences dont la responsabilité n'incombe pas à l'Acheteur en vertu de la Sous-clause 1.10 a) des présentes et qui sont nécessaires à l'exécution du Marché. Le Fournisseur devra indemniser et garantir l'Acheteur contre toute responsabilité, dommage, réclamation, amende, pénalité et frais de toute nature en rapport avec ou résultant de la violation de ces Lois par le Fournisseur ou son personnel, y compris les Sous-traitants et leur personnel.

### **1.11 Responsabilité conjointe et solidaire**

Si le Fournisseur est un groupement d'entreprises consortium ou association (le « GECA ») de deux personnes ou plus, toutes ces personnes seront tenues solidairement envers l'Acheteur de respecter les dispositions du Marché et devront désigner l'une d'entre elles pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le GECA. La composition ou la constitution du GECA ne devra pas être modifiée sans le consentement préalable de l'Acheteur.

## **2. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Sous réserve de l'ordre de priorité exposé dans l'Accord contractuel, tous les documents constituant le Marché (et toutes leurs parties) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent mutuellement. L'Accord contractuel doit être lu comme un tout.

## **3. NOTIFICATIONS**

Toute notification faite par une Partie à l'autre, en application du Marché, le sera par écrit à l'adresse spécifiée à la Sous-clause 1.3 des présentes. L'expression « par écrit » signifie communiqué sous une forme écrite avec récépissé.

Une notification prendra effet à sa remise ou à la date d'effet indiquée dans la notification, selon celle de ces deux dates qui est la plus éloignée.

## **4. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

L'Acheteur et le Fournisseur feront tout leur possible pour régler à l'amiable par négociation informelle directe tout différend entre eux né du Marché ou en lien avec ce dernier.

Si, après vingt-huit (28) jours à compter du début de cette consultation, les Parties n'ont pas réussi à régler leur différend en se consultant ainsi entre elles, l'une ou l'autre des Parties pourra notifier à l'autre Partie son intention de soumettre le différend à arbitrage, suivant la procédure ci-dessous, et aucune procédure d'arbitrage en la matière ne pourra commencer en l'absence d'une telle notification. Tout différend ayant fait l'objet d'une telle notification

conformément à la présente Clause sera résolu en dernier ressort par arbitrage. La procédure arbitrale sera conduite conformément aux règles de procédures spécifiées dans les CPM.

Nonobstant les références à l'arbitrage faites dans les présentes, les Parties continueront à remplir leurs obligations respectives en vertu du Marché tant qu'elles n'en auront pas convenu autrement ; et l'Acheteur devra payer au Fournisseur toute somme due au Fournisseur.

## **5. PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ**

Les Biens et Services connexes à fournir seront spécifiés dans les Exigences.

## **6. LIVRAISON**

Sous réserve de la Clause 25, la livraison des Biens et la fourniture des Services connexes s'effectueront conformément aux Exigences dans le délai indiqué dans l'Annexe correspondante et calculé à compter de la Date de commencement. Les documents d'expédition et autres documents à fournir par le Fournisseur sont indiqués dans les CPM. Les documents qui y sont précisés devront être reçus par l'Acheteur dans le délai spécifié dans les CPM avant l'arrivée des Biens et, s'ils ne sont pas reçus, le Fournisseur sera responsable de tous les frais en résultant.

## **7. RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR**

Le Fournisseur fournira tous les Biens et Services connexes mentionnés dans le Périmètre du Marché conformément aux clauses 5 et 6.

## **8. PRIX DU MARCHÉ**

Sauf stipulation contraire dans les CPM, le Prix du marché sera fixe pendant la durée d'exécution du Marché.

## **9. MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le Prix du marché sera payé comme spécifié dans les CPM.

La demande de paiement sera adressée par le Fournisseur à l'Acheteur par écrit, accompagnée des factures décrivant, comme il se doit, les Biens livrés et les Services connexes fournis, et des documents soumis en application de la Clause 6.

Les paiements seront effectués promptement par l'Acheteur dans le délai spécifié dans les CPM.

Sauf stipulation contraire dans les CPM, les monnaies des paiements qui seront versés au Fournisseur au titre du Marché seront celles dans lesquelles le prix de l'Offre est exprimé. Le paiement des sommes dues dans chaque monnaie sera effectué sur les comptes bancaires désignés par le Fournisseur et explicitement mentionnés dans l'Accord contractuel.

Dans le cas où l'Acheteur manque à son obligation de payer le Fournisseur dans le délai susmentionné, l'Acheteur versera au Fournisseur des intérêts sur le montant de cet arriéré, au taux indiqué dans les CPM, pour la période de retard jusqu'à l'acquittement de l'intégralité du paiement, que ce soit avant ou après un jugement ou une sentence arbitrale.

## **10. TAXES ET DROITS**

Pour les Biens fabriqués à l'extérieur du pays de l'Acheteur, le Fournisseur assumera seul les taxes, droits, droits de licences et autres redevances imposées en dehors du pays de l'Acheteur.

Pour les Biens fabriqués dans le pays de l'Acheteur, le Fournisseur assumera seul les taxes, droits, droits de licences, etc. dus jusqu'à la livraison des Biens faisant l'objet du Marché à l'Acheteur.

Si, dans le pays de l'Acheteur, le Fournisseur peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale, l'Acheteur fera tout son possible pour permettre au Fournisseur d'en bénéficier au maximum.

## **11. GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION**

Si les CPM le prévoient, le Fournisseur devra, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la Lettre d'Acceptation fournir une garantie de bonne exécution pour l'exécution du Marché, du montant spécifié dans les CPM.

La garantie de bonne exécution sera émise par une entité et depuis un pays (ou une autre juridiction) approuvé par l'Acheteur.

La garantie de bonne exécution sera libellée dans la monnaie du Marché, ou dans une autre monnaie acceptable par l'Acheteur, et revêtira la forme stipulée par l'Acheteur dans les CPM, ou une autre forme acceptable par l'Acheteur.

Le produit de la garantie de bonne exécution sera payable à l'Acheteur en compensation de toute perte résultant de l'inexécution par le Fournisseur des obligations lui incombant en vertu du Marché.

La garantie de bonne exécution sera libérée par l'Acheteur et retournée au Fournisseur à l'expiration de sa validité, et en tout cas au plus tard vingt-huit jours (28) après la date d'acquiescement par le Fournisseur des obligations de bonne exécution lui incombant en vertu du Marché, y compris toute obligation de garantie, à moins que les CPM n'en disposent autrement.

## **12. SOUS-TRAITANCE**

Le Fournisseur notifiera à l'Acheteur par écrit tous les contrats de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché, s'ils ne sont pas déjà spécifiés dans l'Offre. Cette notification, dans l'Offre initiale ou ultérieurement, ne libère pas le Fournisseur de quelque obligation, devoir, responsabilité ou charge que ce soit lui incombant au titre du Marché.

## **13. SPÉCIFICATIONS ET NORMES**

Le Fournisseur s'assurera que les Biens et Services connexes satisfont aux exigences techniques, telles que spécifiées dans les Exigences.

Le Fournisseur a le droit de décliner toute responsabilité pour toute étude de conception, données, dessin, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, fourni ou conçu par l'Acheteur ou au nom de ce dernier, en adressant à l'Acheteur une notification par laquelle il décline cette responsabilité.

Chaque fois qu'il sera fait référence dans le Marché à des normes et codes, conformément auxquels il doit être exécuté, l'ajout ou la version révisée de ces codes et normes seront spécifiés dans les Exigences. Durant l'exécution du Marché, tout changement apporté auxdits codes et normes ne sera appliqué qu'après que l'Acheteur l'aura autorisé et sera traité conformément à la Clause 24.

## **14. EMBALLAGE ET DOCUMENTS**

Le Fournisseur prévoira pour les Biens le type d'emballage requis pour éviter qu'ils ne soient endommagés ou détériorés durant le transit vers leur destination finale, comme indiqué dans le Marché. Durant le transit, l'emballage devra pouvoir supporter, sans limite, des manutentions brutales ainsi que l'exposition à des températures extrêmes, au sel et aux

précipitations, et le stockage en entrepôt ouvert. La taille et le poids des caisses d'emballage devront prendre en considération, le cas échéant, l'éloignement de la destination finale des Biens et l'absence de dispositifs de manutention de charges lourdes à chacun des points du transit.

L'emballage, le marquage et les documents à l'intérieur et à l'extérieur des colis respecteront strictement les exigences spéciales énoncées expressément dans le Marché, y compris toute exigence supplémentaire, le cas échéant, spécifiée dans les CPM, et toute autre instruction donnée par l'Acheteur.

## **15. ASSURANCE**

Sauf stipulation contraire dans les CPM, les Biens fournis dans le cadre du Marché seront pleinement assurés, dans la monnaie du Marché, contre les pertes ou dommages résultant de la fabrication ou de l'acquisition, du transport, du stockage ou de la livraison, conformément aux Incoterms applicables ou de la manière spécifiée dans les CPM.

## **16. TRANSPORT**

Sauf stipulation contraire dans les CPM, la responsabilité en matière d'organisation du transport des Biens sera en conformité avec les Incoterms spécifiés.

## **17. INSPECTIONS ET ESSAIS**

Le Fournisseur réalisera à ses frais et sans coût pour l'Acheteur tous les essais et/ou inspections des Biens et Services connexes, comme indiqué dans les CPM.

Les inspections et essais peuvent être effectués dans les locaux du Fournisseur ou de son Sous-traitant, à un point de livraison et/ou au lieu de destination finale des Biens ou en tout autre lieu du Pays de l'Acheteur tel que spécifié dans les CPM. S'ils sont réalisés dans les locaux du Fournisseur ou de son Sous-traitant, tous les moyens et toute l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux dessins et aux données de production, devront être fournis aux inspecteurs sans frais pour l'Acheteur.

L'Acheteur ou son représentant désigné sera en droit d'assister aux essais et/ou inspections, étant entendu que, sauf accord contraire écrit des Parties, l'Acheteur assumera la totalité de ses propres frais et dépenses encourus pour y assister, y compris, de façon non limitative, tous les frais de voyage, de restauration et d'hébergement.

Chaque fois que le Fournisseur sera prêt à effectuer un de ces essais ou une de ces inspections, il devra le notifier à l'Acheteur raisonnablement à l'avance, en lui précisant le lieu, la date et l'heure. Le Fournisseur devra obtenir de tout tiers ou fabricant concerné tous les consentements ou autorisations nécessaires pour permettre à l'Acheteur ou à son représentant désigné d'assister à l'essai et/ou l'inspection.

L'Acheteur pourra exiger du Fournisseur qu'il effectue des essais et/ou inspections non requis par le Marché mais considérés nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et performances des Biens respectent les spécifications techniques, codes et normes prévus dans le Marché, étant entendu que les coûts et dépenses raisonnables supportés par le Fournisseur pour la réalisation de cet essai et/ou de cette inspection seront ajoutés au Prix du marché. En outre, si cet essai et/ou cette inspection empêchent l'avancement des activités de fabrication et/ou le Fournisseur de remplir les autres obligations lui incombant au titre du Marché, il en sera tenu compte dans le Délai d'exécution correspondant et pour les autres obligations ainsi affectées.

Le Fournisseur transmettra à l'Acheteur un rapport des résultats de chacun de ces essais et/ou de chacune de ces inspections.

L'Acheteur peut refuser tout Bien ou toute partie d'un Bien qui a échoué à un essai ou à une inspection ou qui ne satisfait pas aux Exigences. Le Fournisseur devra soit rectifier ou

remplacer ledit Bien ou ladite partie, soit apporter les modifications nécessaires pour satisfaire aux Exigences, sans coût pour l'Acheteur, et devra réitérer cet essai et/ou cette inspection, sans coût pour l'Acheteur, en donnant notification comme spécifié plus haut.

Le Fournisseur convient que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection des Biens ou d'une quelconque partie de ceux-ci, ni la présence de l'Acheteur ou de son représentant, ou l'établissement d'un rapport en application de la présente Clause ne libèrent le Fournisseur de quelque garantie ou autre obligation que ce soit prévue par le Marché.

## **18. DOMMAGES-INTÉRÊTS LIQUIDÉS**

Sauf disposition contraire de la Clause 25, si le Fournisseur ne livre pas un ou la totalité des Biens au plus tard à la date ou aux dates de livraison, ou n'exécute pas les Services connexes dans le délai spécifié dans le Marché, l'Acheteur pourra, sans préjudice de ses autres recours prévus dans le Marché, déduire du Prix du marché, au titre de dommages-intérêts liquidés, une somme correspondant au montant spécifié dans les CPM du Prix du marché pour chaque journée ou partie de journée de retard jusqu'à la livraison ou exécution effective, dans la limite du pourcentage maximum de déduction spécifié dans les CPM. Une fois le maximum atteint, l'Acheteur peut résilier le Marché en application de la Clause 26.

## **19. GARANTIE**

Le Fournisseur garantit que tous les Biens sont neufs, non utilisés, correspondent aux modèles les plus récents ou actuels, et incorporent toutes les améliorations récentes de la conception et des matériaux, sauf disposition contraire du Marché.

Sous réserve de la Clause 13, le Fournisseur garantit également que les Biens seront exempts de tout défaut résultant d'un acte ou d'une omission du Fournisseur et de tout défaut résultant de la conception, des matériaux et de la fabrication, dans les conditions normales d'utilisation prévalant dans le pays de l'Acheteur.

Sauf stipulation contraire dans les CPM, la garantie sera valide pendant douze (12) mois après que les Biens, ou une partie d'entre eux le cas échéant, ont été livrés et acceptés à la destination finale indiquée dans les CPM, ou pendant dix-huit (18) mois après la date de livraison, au premier des deux termes échus.

L'Acheteur devra adresser au Fournisseur une notification indiquant la nature des défauts, accompagnée de toutes les preuves disponibles établissant leur existence, dans les plus brefs délais après la découverte de ces défauts. L'Acheteur donnera au Fournisseur toute latitude raisonnable pour inspecter ces défauts.

À réception de ladite notification, le Fournisseur devra, dans le délai imparti dans les CPM, réparer ou remplacer rapidement les Biens défectueux ou les parties défectueuses de ceux-ci, sans frais pour l'Acheteur.

Si, après avoir été notifié, le Fournisseur ne remédie pas au défaut dans le délai imparti susmentionné, l'Acheteur pourra prendre dans un délai raisonnable les mesures correctives qui peuvent s'imposer, aux risques et frais du Fournisseur et sans préjudice de tout autre droit dont l'Acheteur peut se prévaloir vis-à-vis du Fournisseur au titre du Marché.

## **20. INDEMNISATION POUR VIOLATION DE BREVET**

Sous réserve que l'Acheteur se conforme aux dispositions de la présente Clause, le Fournisseur devra indemniser et dégager la responsabilité de l'Acheteur, ses employés et dirigeants de toutes les poursuites, actions ou procédures administratives, réclamations, demandes, pertes, dommages, coûts et dépenses de quelque nature que ce soit, y compris les frais et honoraires d'avocat, que l'Acheteur pourrait subir par suite d'une violation ou d'une violation alléguée d'un brevet, d'un modèle d'utilité, d'un modèle déposé, d'une marque de

fabrique, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle enregistré ou en vigueur autrement à la date du Marché en raison :

- a) du montage des Biens par le Fournisseur ou de l'utilisation des Biens dans le pays de l'Acheteur ; et
- b) de la vente dans quelque pays que ce soit des produits fabriqués par les Biens.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira ni l'utilisation des Biens ou d'une de leurs parties à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, ni quelque violation que ce soit résultant de l'utilisation des Biens ou d'une de leurs parties, ou d'un produit fabriqué par eux en association ou combinaison avec tout autre équipement, installation ou matériel non fourni par le Fournisseur, en application du Marché.

Si une procédure est engagée ou une réclamation faite à l'encontre de l'Acheteur dans le contexte de la présente Clause, l'Acheteur devra le notifier promptement au Fournisseur, et le Fournisseur pourra à ses frais et au nom de l'Acheteur assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations destinées à régler cette procédure ou réclamation.

Si le Fournisseur ne notifie pas à l'Acheteur dans les vingt-huit (28) jours qui suivent la réception de cette notification qu'il entend assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, l'Acheteur sera libre de conduire cette procédure en son propre nom.

L'Acheteur devra, si le Fournisseur le lui demande, donner à ce dernier toute l'assistance possible pour assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, auquel cas le Fournisseur devra rembourser à l'Acheteur tous les frais encourus, dans une limite raisonnable, pour lui apporter cette assistance.

L'Acheteur devra indemniser et dégager la responsabilité du Fournisseur et de ses employés, dirigeants et Sous-traitants de toutes les poursuites, actions ou procédures administratives, réclamations, demandes, pertes, dommages, coûts et dépenses de quelque nature que ce soit, y compris les frais et honoraires d'avocat, que le Fournisseur pourrait subir par suite d'une violation ou d'une violation alléguée d'un brevet, d'un modèle d'utilité, d'un modèle déposé, d'une marque de fabrique, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle enregistré ou en vigueur autrement à la date du Marché découlant de ou en rapport avec quelque conception, donnée, dessin, spécification ou autres documents ou matériels fournis ou conçus par ou au nom de l'Acheteur que ce soit.

## **21. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

Excepté en cas de négligence grave ou d'action fautive intentionnelle :

- a) le Fournisseur n'encourra aucune responsabilité envers l'Acheteur, que ce soit sur le fondement de la responsabilité contractuelle, délictuelle ou autrement, pour les pertes ou dommages, perte d'usage, perte de production, perte de profits ou frais financiers, directs ou indirects, étant entendu que cette exclusion ne s'appliquera pas à l'obligation du Fournisseur de payer des dommages-intérêts liquidés à l'Acheteur ; et
- b) la responsabilité totale du Fournisseur envers l'Acheteur, que ce soit sur le fondement de la responsabilité contractuelle, délictuelle ou autrement, ne saurait excéder le Prix du marché, étant entendu que cette limitation ne s'appliquera ni aux frais de réparation ou de remplacement de l'équipement défectueux, ni à l'obligation pour le Fournisseur d'indemniser l'Acheteur en cas de violation de brevet.

## **22. CHANGEMENT DANS LA LÉGISLATION OU LA RÉGLEMENTATION**

Si après la date limite de soumission de l'Offre, l'adoption, la promulgation, l'abrogation ou la modification, dans le pays de l'Acheteur, d'une loi, d'une réglementation, d'une ordonnance, d'un décret ou d'un arrêté ayant force de loi (ce qui sera réputé inclure tout changement dans

l'interprétation ou l'application par les autorités compétentes) a par la suite une incidence sur l'Échéancier et/ou le Prix du marché concernés, cet Échéancier et/ou ce Prix sera augmenté ou diminué en conséquence, dans la mesure où le Fournisseur a ainsi été touché dans l'exécution des obligations lui incombant au titre du Marché. Nonobstant ce qui précède, cette augmentation ou réduction du coût ne sera pas payée ou créditée séparément s'il en est déjà tenu compte dans les clauses d'ajustement des prix le cas échéant, conformément à la Clause 8.

### **23. FORCE MAJEURE**

Le fait qu'une Partie manque à l'une ou l'autre des obligations lui incombant au titre du Marché ou tarde à la remplir ne sera pas considéré comme une rupture du Marché dans la mesure où ce manquement ou ce retard est directement dû à un Cas de Force majeure.

Aux fins de la présente clause, « Cas de Force majeure » signifie un événement ou une situation échappant au contrôle d'une Partie, qui est imprévisible, est inévitable et n'a pas pour origine une négligence ou un manque de diligence de la part d'une Partie. Ces cas peuvent être, de façon non limitative, les actions d'une Partie agissant dans l'exercice de sa souveraineté, les guerres ou les révolutions, les incendies, les inondations, les épidémies, les restrictions imposées par une quarantaine, et les embargos sur le fret.

Si un Cas de Force majeure survient, la Partie affectée le notifiera promptement à l'autre Partie par écrit, en lui précisant la cause. À moins que l'autre Partie n'en dispose autrement par écrit, la Partie affectée continuera à remplir les obligations lui incombant au titre du Marché dans la mesure où cela est raisonnablement possible, et s'emploiera par tous les autres moyens raisonnables à s'acquitter des obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le Cas de Force majeure.

### **24. ORDRES DE CHANGEMENT ET MODIFICATIONS DU MARCHÉ**

L'Acheteur peut à tout moment ordonner au Fournisseur, moyennant notification conformément à la Clause 5, d'apporter des changements dans le cadre général du Marché à l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) les dessins, conceptions ou spécifications, lorsque les Biens à fournir dans le cadre du Marché doivent être fabriqués spécifiquement pour l'Acheteur ;
- b) les modalités d'expédition ou d'emballage ;
- c) le lieu de livraison ; et
- d) les Services connexes à fournir par le Fournisseur.

Si un tel changement a pour effet d'augmenter ou de diminuer le coût de l'exécution par le Fournisseur de l'une ou l'autre des dispositions du Marché, ou le temps nécessaire à cette exécution, le Prix du marché et/ou l'Échéancier fera(feront) l'objet d'un ajustement équitable, et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande de la part du Fournisseur de procéder à un ajustement en vertu de la présente Clause doit être formulée dans les vingt-huit (28) jours à compter de la date de réception par le Fournisseur de l'ordre de changement émanant de l'Acheteur.

Les prix qui seront facturés par le Fournisseur pour les Services connexes pouvant s'avérer nécessaires mais qui n'étaient pas inclus dans le Marché devront être convenus au préalable par les Parties et ne pourront excéder les tarifs facturés à d'autres Parties par le Fournisseur pour des services similaires.

Sous réserve de ce qui précède, aucune variation ou modification ne sera apportée aux dispositions du Marché sauf par accord écrit signé par les Parties.

### **25. PROROGATION DE DÉLAI**

Si à un quelconque moment durant l'exécution du Marché le Fournisseur ou ses Sous-traitants rencontrent des conditions empêchant la livraison des Biens ou l'exécution des Services connexes dans les délais prévus à la Clause 6, le Fournisseur adressera promptement à l'Acheteur une notification écrite le prévenant du retard, de sa durée probable et de sa cause. Dès que possible après réception de la notification du Fournisseur, l'Acheteur évaluera la situation et pourra, à son gré, prolonger le délai accordé au Fournisseur pour s'acquitter de ses obligations, auquel cas la prolongation sera ratifiée par les Parties par modification du Marché.

Excepté en cas de Force majeure, tel que défini à la Clause 23, un retard de la part du Fournisseur dans l'exécution de ses obligations rend le Fournisseur passible de dommages-intérêts liquidés en application de la Clause 18, à moins qu'il ne soit convenu d'une prorogation du délai, en application des dispositions ci-dessus.

## **26. RÉSILIATION**

### **26.1 Notification de demande de correction**

Si le Fournisseur manque à l'une ou l'autre des obligations lui incombant au titre du Marché, l'Acheteur pourra demander au Fournisseur par notification de corriger ce manquement dans un délai raisonnable spécifié.

### **26.2 Résiliation pour manquement**

L'Acheteur, sans préjudice de tout autre recours pour rupture de Marché, pourra, par notification de manquement écrite envoyée au Fournisseur, résilier le Marché en totalité ou en partie :

- a) si le Fournisseur n'a pas obtempéré à une notification prévue à la Sous-clause 26.1 ; et
- b) si le Fournisseur n'a pas livré une partie ou l'ensemble des Biens dans le délai spécifié dans le Marché, ou dans le délai supplémentaire accordé par l'Acheteur en application de la Clause 25.

Dans le cas où l'Acheteur résilie le Marché en totalité ou en partie, en application de la présente Sous-clause, l'Acheteur pourra se procurer, selon les conditions et modalités qu'il juge appropriées, des Biens ou des Services connexes similaires à ceux non fournis ou non exécutés, et le Fournisseur sera tenu de rembourser à l'Acheteur tous les frais supplémentaires supportés pour ces Biens ou Services connexes similaires. Cependant, le Fournisseur continuera d'exécuter la partie du Marché qui n'est pas résiliée.

### **26.3 Résiliation pour insolvabilité**

L'Acheteur peut à tout moment résilier le Marché par notification écrite au Fournisseur si le Fournisseur fait faillite ou devient insolvable d'une autre manière. En ce cas, la résiliation se fera sans dédommagement du Fournisseur, étant entendu qu'elle ne portera pas préjudice ni n'affectera tout droit d'action ou recours qui a été ou sera ultérieurement dévolu à l'Acheteur.

### **26.4 Résiliation pour commodité**

L'Acheteur, par notification envoyée au Fournisseur, peut résilier le Marché, en totalité ou en partie, à tout moment pour commodité. La notification de résiliation spécifiera que la résiliation est effectuée par commodité pour l'Acheteur, la mesure dans laquelle les obligations du Fournisseur prévues au Marché sont résiliées et la date à laquelle cette résiliation prend effet. La date d'effet de la notification de résiliation sera celle spécifiée dans les CPM.

Les Biens qui sont achevés et prêts à être expédiés dans les vingt-huit (28) jours après la date d'effet de la notification seront acceptés par l'Acheteur selon les modalités et aux prix du Marché. En ce qui concerne le reste des Biens, l'Acheteur peut choisir :

- (a) d'avoir une partie achevée et livrée selon les modalités et aux prix du Marché ; et/ou
- (b) d'annuler le reste et de payer au Fournisseur une somme convenue en règlement des Biens et Services connexes partiellement achevés et des matériels et parties précédemment fournis par le Fournisseur.

## **27. RESTRICTIONS AUX EXPORTATIONS**

Nonobstant toute obligation au titre du Marché de remplir toutes les formalités d'exportation, toute restriction aux exportations imputable à l'Acheteur, au pays de l'Acheteur ou à l'utilisation des Biens ou des Services connexes, qui découle de la réglementation commerciale d'un pays fournissant ces biens ou services, et qui empêche substantiellement le Fournisseur de s'acquitter des obligations lui incombant au titre du Marché, libère le Fournisseur de l'obligation d'assurer les livraisons ou services, à condition impérativement cependant que le Fournisseur puisse prouver à la satisfaction de l'Acheteur qu'il a rempli toutes les formalités en temps voulu, y compris les demandes de permis, autorisations et licences nécessaires à la livraison des Biens ou à l'exécution des Services connexes conformément aux conditions et modalités du Marché.